



PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DU GARD

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 07-2016-12-26-005

**PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LA RIVIERE ARDECHE ENTRE LE PONT D'ARC ET LE RHÔNE
(section domaniale)**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports, notamment son article L4241-2,

Vu le code du sport, notamment ses articles A322-43 à A322-63,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard),

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015100-0012 du 10 avril 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône (section domaniale),

Vu l'arrêté interpréfectoral n° ARR-2006-142-3 du 22 mai 2006 portant règlement intérieur de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche,

Vu les avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du comité départemental de canoë kayak, de la fédération départementale des loueurs d'embarcations ardéchois, du syndicat national des guides professionnels canoë kayak et disciplines associées - antenne Ardèche et du syndicat mixte de gestion des Gorges de l'Ardèche,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETEM

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. champ d'application

Sur la section domaniale de la rivière Ardèche (comprise entre le Pont d'Arc et la confluence avec le Rhône), la police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par le présent arrêté portant règlement particulier de police.

Article 2. obligations de sécurité et âge des pratiquants

Les pratiquants doivent savoir nager et être équipés d'un gilet de sécurité aux normes et de chaussures fermées.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être encadrés ou accompagnés. Les enfants de moins de 7 ans doivent être encadrés.

CHAPITRE 2 : MODES DE NAVIGATION

Article 3. autorisations

Sont uniquement autorisées à naviguer les embarcations propulsées à la pagaie ou à la rame.

Le remorquage ou l'attache d'embarcations ne sont autorisés que dans un but d'assistance ou de récupération de matériel abandonné.

Sont de plus autorisées :

- Sur la section comprise entre le débarcadère de Sauze et le seuil du Moulin : les embarcations à pédales.
- Sur la section comprise entre le seuil du Moulin et la confluence avec le Rhône : les embarcations à moteur électrique pour la pêche, d'une puissance maximum de 55 lbs sur batterie de 12 volts et circulant à une vitesse limitée à 5 km/h.

Article 4. dérogations permanentes

Est autorisée en permanence la circulation des bateaux à moteur nécessaires aux besoins :

- Des services publics chargés de la police, de la sécurité et des secours.
- De la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche.
- De l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- Du Service de Prévision des Crues Grand Delta.
- De la Fédération de Pêche de l'Ardèche (bateaux avec un moteur électrique d'une puissance maximum de 55 lbs sur batterie de 12 volts et circulant à une vitesse limitée à 5 km/h).

CHAPITRE 3 : RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS DE NAVIGATION

Article 5. échelle de référence

Les conditions de navigation sont fixées par l'échelle limnimétrique installée sur le pont de Salavas.

Pour l'application des articles 6, 7 et 8, les correspondances de couleur de navigation sont :

« Vert » : côte inférieure à 0,50 m.

« Orange » : côte comprise entre 0,50 m et 1,30 m.

« Rouge » : côte supérieure à 1,30 m.

Article 6. navigation « verte »

La navigation est autorisée sauf pour les rafts.

Lorsque le niveau d'eau atteint la limite supérieure de la côte de navigation « verte », les navigants non mentionnés à l'article 7 du présent arrêté doivent obligatoirement débarquer.

Article 7. navigation « orange »

La navigation est uniquement autorisée :

- Pour les groupes de personnes encadrées par des titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou par des personnes ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services.
- Pour les canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives «bleu, rouge ou noir» ou un niveau de pagaie en eaux vives «vert» accompagnés de canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives «bleu, rouge ou noir».
- Pour la pratique du raft, sur la section comprise entre le Pont d'Arc et le hameau de Châmes, aux groupes de personnes encadrées par des titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services.

Article 8. navigation « rouge »

La navigation est uniquement autorisée pour les canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives «rouge ou noir».

Article 9. mesures temporaires

Les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires conformément aux articles R4241-26 et A4241-26 du code des transports.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LA NAVIGATION DANS LA RESERVE NATURELLE DES GORGES DE L'ARDECHE

Article 10. autorisations

Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, sont uniquement autorisées à naviguer au sein de la Réserve Naturelle (dont le périmètre figure sur la carte annexée au présent arrêté) les embarcations propulsées à la pagaie ou à la rame, à l'exclusion des radeaux, des embarcations improvisées et des embarcations gonflables susceptibles de transporter plus de trois personnes, dont le raft.

Article 11. conditions de navigation

Il est interdit d'accéder à la Réserve Naturelle après 18h et de naviguer la nuit, sauf pour les services mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 12. stationnement

Le stationnement des embarcations est interdit de 20h à 6h sur les berges, hors des secteurs suivants (dont l'emplacement figure sur la carte annexée au présent arrêté) :

- Aire de bivouac de Gaud.
- Secteur du Mas de Serret / Châtaigneraie.
- Aire de bivouac de Gournier.
- Plage du camping des Templiers.
- Plage du camping des Grottes de Saint Marcel d'Ardèche.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13. mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché par chacune des personnes concernées :

- Dans les mairies des communes de Aiguèze, Bidon, Labastide de Virac, Le Garn, Pont Saint Esprit, Saint Julien de Peyrolas, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Paulet de Caisson, Saint Remèze, Salavas et Vallon Pont d'Arc.
- Dans les offices de tourisme situés sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Sur les terrains de camping situés sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Dans les locaux des loueurs d'embarcations situés sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Sur les embarcadères et débarcadères publics.
- Sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche et dans le Gard.

Article 14. diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- MM. les Commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Ardèche et du Gard
- MM. les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Ardèche et du Gard
- MM. les Chefs des Services Départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ardèche et du Gard
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Grand Delta
- MM. les Présidents des Conseils Départementaux de l'Ardèche et du Gard
- Mmes et MM. les Maires des communes de Aiguèze, Balazuc, Bidon, Chauzon, Labastide de Virac, Labeaume, Lanas, Le Garn, Pont Saint Esprit, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Julien de Peyrolas, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Paulet de Caisson, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüé
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

- M. le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche
- M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire
- M. le Président du Syndicat de Rivière du Chassezac
- M. le Président du Syndicat des Rivières Beaume et Drobie
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchois
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées - Antenne Ardèche
- M. le Président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes – Chambre Départementale de l'Ardèche
- M. le Président de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air Languedoc-Roussillon
- MM. les Présidents des Fédérations de Pêche de l'Ardèche et du Gard
- M. le Directeur de l'Agence de Développement Touristique de l'Ardèche
- M. le Directeur de l'Agence de Développement et de Réservation Touristique du Gard

Article 15. abrogation

L'arrêté interpréfectoral n° 2015100-0012 du 10 avril 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône (section domaniale) est abrogé.

Article 16. recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 17. application

Les préfets de l'Ardèche et du Gard, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et les Commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Ardèche et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et du Gard.

A Privas, le 26 DEC. 2016

Le Préfet de l'Ardèche



Alain TRIOLLE

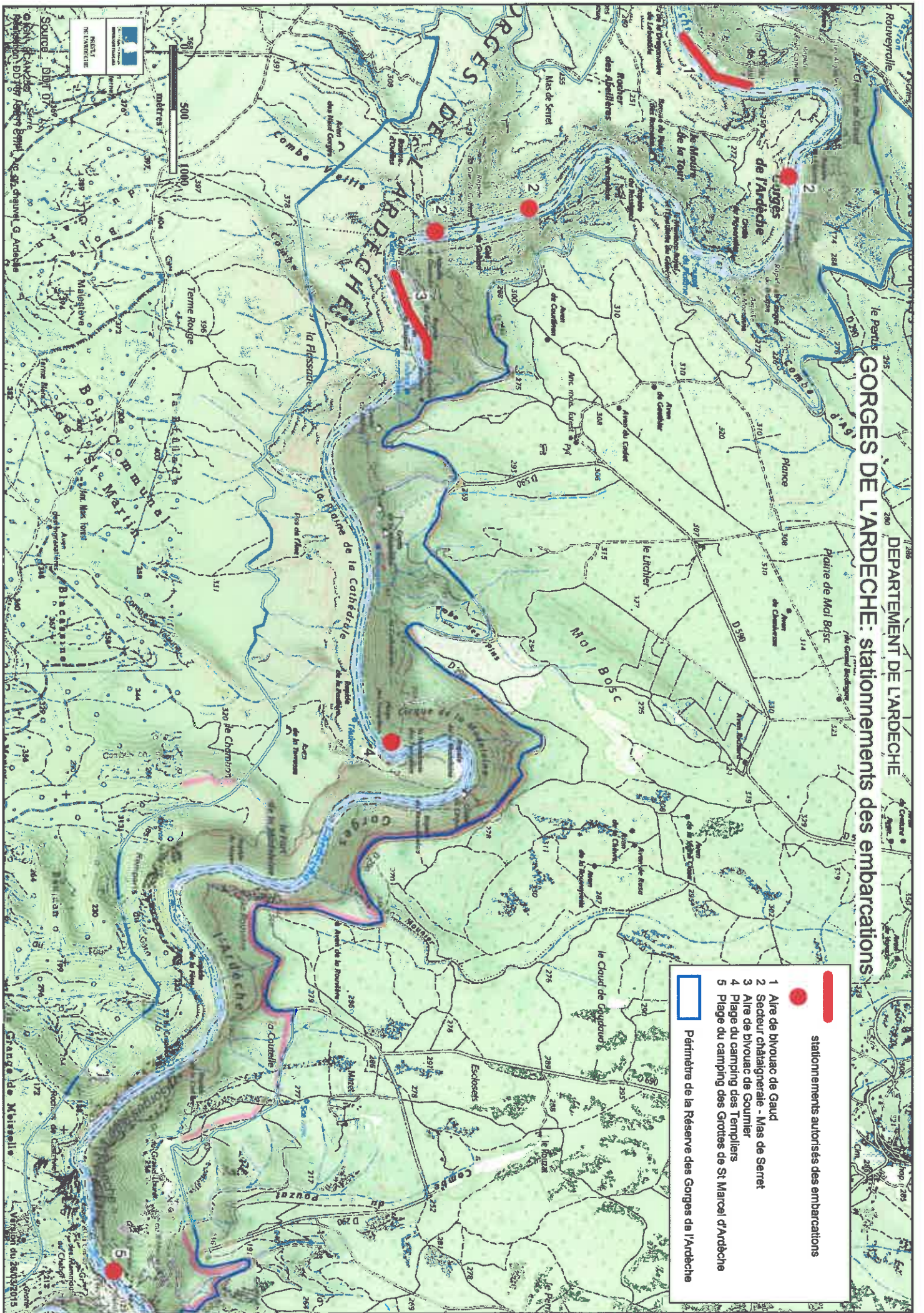
Le Préfet du Gard









Didier LAUGA

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

GORGES DE L'ARDECHE: stationnements des embarcations



- 
 1 Aire de bivouac de Gaud
 - 
 2 Secteur chataigneraie - Mas de Serret
 - 
 3 Aire de bivouac de Coumier
 - 
 4 Plage du camping des Tempeliers
 - 
 5 Plage du camping des Grottes de St Marcel d'Ardeche
- 
 Périmètre de la Réserve des Gorges de l'Ardeche

stationnements autorisés des embarcations